

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 17 mars, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 11 mars 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 20

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Valérie RODD à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
Mme Anne-Sophie DUGUAY à Mme Sandra CARVALHO.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Serge GODARD à M. Etienne RENAULT.
M. Augustin KUNGA à M. Stefano TEILLET.
Mme Djedjiga ISSAD à M. Laurent TUIL.

Absents excusés :

Mme LANTRAIN Marilyne.

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. ONGHENA Robin, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2025DELIB0034 - APPROBATION DE L'AVENANT N°2024-1 MODIFIANT LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT " BAFA/BAFD ", " SÉJOURS VACANCES " DANS LE CADRE DU BONUS TERRITOIRE N°202300747 LIÉE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION " COG " 2023-2027 ENTRE LA CAF DU VAL-DE-MARNE ET LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération n° 2024DELIB0010 du 29 janvier 2024 approuvant la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et la Ville de Bry-sur-Marne
Vu l'avis de la Commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse du 16 janvier 2024,
Vu les termes de l'avenant 2024-1 à la convention N°2024-1-202300747 ayant pour objectif d'intégrer l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur de la subvention Bafa/Bafd et/ou Séjours vacances.

Considérant que la convention n°202300747 concerne l'octroi de subventions de soutien sessions nouvelles de formations de Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) ainsi qu'aux séjours de vacances,

Considérant que la branche famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaires « séjours vacances » à compter du 01/01/2024 dans le cadre du bonus territoire N° 2024-1-202300747,

Considérant que les modalités techniques de calcul de la subvention sont communiquées à la collectivité via un addendum, venant ainsi préciser les modalités de mises en place des mesures nouvelles.

Considérant que cet avenant est essentiel pour obtenir le versement de subventions de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

Après en avoir délibéré, et par 28 voix pour

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant 2024-1 à la convention d'objectifs et de financement : « Bafa/Bafd », « séjours vacances » dans le cadre du bonus territoire N°2024-1-202300747 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'avenant 2024-1 est à effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2024 et se poursuit jusqu'au 31 décembre 2027 conformément aux éléments transmis par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les autres clauses conventionnelles du contrat N°2024-1-202300747 restent inchangées.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant 2024-1 et tout acte y afférent dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 5 : Dit que les recettes rattachées à cette prestation sont inscrites au budget 2025, et seront réinscrites aux budgets suivants, aux chapitre et article correspondants.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

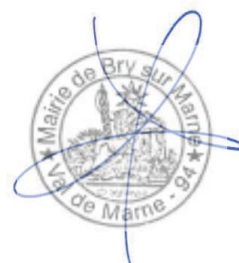
Publiée le : 20 mars 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,



Maire de Bry-Sur-Marne



2024 12 085 444 Enfance / Compta



caf.fr

COURRIER ARRIVE LE
16 DEC. 2024
Mairie de Bry-sur-Marne

Créteil, le 9 décembre 2024

Direction

Monsieur le maire
hôtel de ville
1 grande rue Charles de Gaulle
94360 Bry-sur-Marne

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
Pôle Accompagnement Partenaires
Dossier suivi par : Rachid Mazari
E-mail : rachid.mazari@caf94.caf.fr
Tél : 01 48 98 26 39
RM/SW

OBJET : Avenant à la convention d'objectifs et de financement : « bafa/bafd », « séjours vacances dans le cadre du bonus territoire N° 2024-1-202300747

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires dûment signés de l'avenant à la convention cités en objet, devant intervenir entre la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et votre organisme.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous renvoyer impérativement un exemplaire de l'avenant à la convention, après y avoir apposé le cachet de votre organisme et votre signature originale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

~~Le directeur~~
Franck PETIT
Responsable
Département Relations
aux Partenaires
Robert Ligier

PJ :
- 2 exemplaires de la convention
- 2 addendums

Siège :
2 voie Félix Éboué
94033 CRÉTEIL Cedex

www.caf.fr
Tél : 3230
(service gratuit + prix appel)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)

Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

Subvention Séjours de vacances

Octobre 2024

Année : 2024 - 2027

Gestionnaire : La ville de Bry-sur-Marne

N° convention : 202300747

Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement N° : 202300747.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur de la subvention Bafa/Bafd et/ou Séjours de vacances.

Entre :

La ville de Bry-sur-Marne, représentée par monsieur le maire Charles Aslangul, dont le siège est situé : 1 grande rue Charles de Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, représentée par monsieur le directeur Robert Ligier, dont le siège est situé : 2 voie Félix Eboué – 94033 Créteil Cedex

Ci-après désignée « la caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la caf et la collectivité la mesure nouvelle prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrite ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Bafa/Bafd et /ou séjours de vacances sont communiqués à la collectivité via un addendum.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1er janvier 2024.

A compter de janvier 2024, le dégel du bonus territoire « séjours de vacances » permettra le développement du nombre de journées-enfants en veillant à rendre accessibles les séjours au plus grand nombre avec une attention particulière aux publics spécifiques, tels que les enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore de familles monoparentales ou modestes.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2027.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Créteil,

en 2 exemplaires

le 9 décembre 2024

le directeur
de la caf du Val-de-Marne
Par délégation
Franck PETIT
Responsable
Département Relations
aux Partenaires
Robert Ligier

le maire
de la ville de Bry-sur-Marne

Charles Aslangul

(cachet et signature)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)

Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

Subvention Séjours de vacances

Octobre 2024

Année : 2024 - 2027

Gestionnaire : La ville de Bry-sur-Marne

N° convention : 202300747

Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement N° : 202300747.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur de la subvention Bafa/Bafd et/ou Séjours de vacances.

Entre :

La ville de Bry-sur-Marne, représentée par monsieur le maire Charles Aslangul, dont le siège est situé : 1 grande rue Charles de Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, représentée par monsieur le directeur Robert Ligier, dont le siège est situé : 2 voie Félix Eboué – 94033 Créteil Cedex

Ci-après désignée « la caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la caf et la collectivité la mesure nouvelle prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrite ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Bafa/Bafd et /ou séjours de vacances sont communiqués à la collectivité via un addendum.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1er janvier 2024.

A compter de janvier 2024, le dégel du bonus territoire « séjours de vacances » permettra le développement du nombre de journées-enfants en veillant à rendre accessibles les séjours au plus grand nombre avec une attention particulière aux publics spécifiques, tels que les enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore de familles monoparentales ou modestes.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2027.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Créteil,

en 2 exemplaires

le 9 décembre 2024

le directeur
de la caf du Val-de-Marne
Par dérogation
Franck PETIT
Responsable
Département Relations
aux Partenaires
Robert Ligier

le maire
de la ville de Bry-sur-Marne

Charles Aslangul
(cachet et signature)

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

- Formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (bafa) ;
- Formations au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (bafd)

Octobre 2024

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements du volet jeunesse associés à la signature d'une convention territoriale globale (Ctg) et notamment pour accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via le Bafa et le Bafd.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention Bafa/Bafd en cours de validité signée entre la collectivité et la caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes.

Le financement de la subvention bafa/bafd

Pour rappel, seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt Ctg bafa/bafd :

- **Pour le bafa¹** : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;
- **Pour le bafd²** : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement ;

L'offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la caf à partir du montant total de la subvention bafa/bafd comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de sessions de formation soutenues par la collectivité.

L'offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de sessions de formation bafa/bafd supplémentaires.

La subvention est calculée sur la base des sessions de formation dans la limite de la dépense réelle N.

Le montant forfaitaire national pour toutes nouvelles sessions de formation développées relève d'un barème national publié par la cnaf.

Le montant de la subvention Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :

Nombre de sessions soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de Sessions "offre nouvelle" (différence entre le nombre de sessions déclaré N par le partenaire – le nombre de sessions existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national
--	---	---	---	---	---	---

¹ Le cursus Bafa comporte trois étapes : une session de formation générale (session théorique), un stage pratique, une session d'approfondissement ou de qualification (sessions théoriques) ;

² Le cursus Bafd comporte quatre étapes : une formation générale (session théorique), un premier stage pratique, une session de perfectionnement (session théorique) et un deuxième stage pratique.

ADDENDUM

MODALITES DE CALCUL

DE LA SUBVENTION



Subvention Séjours de vacances

Octobre 2024

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements associés à la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg) et notamment à inciter les collectivités à soutenir davantage de séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention « Séjours de vacances » en cours de validité signée entre la collectivité et la caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes.

Le financement de la subvention Séjours de vacances

✓ **Offre existante :**

Le montant forfaitaire est calculé par la caf à partir du montant total de la subvention séjours de vacances comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de journées enfants soutenues par la collectivité.

✓ **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de journées-enfants supplémentaires

La subvention est calculée sur la base des journées enfants effectuées dans la limite de la dépense réelle N.

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle journée enfants développé relève d'un barème national¹ publié par la cnaf.

Le montant de la subvention Séjours de vacances s'établit donc ainsi :

Nombre de journées enfants soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de Journées enfants offre nouvelle (différence entre le nombre de journées enfants déclarés N par le partenaire – le nombre de journées enfants existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national
--	---	---	---	---	---	---

¹ Tel que défini par la Cnaf